



Résumé de garanties

CCN 5 branches – Industries alimentaires diverses (Brochure 3384 – IDCC 3109)

Personnel Cadre et Non cadre

Date d'effet: 1^{er} janvier 2026**Personnel Cadre relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017**

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Décès ou invalidité permanente et totale	
Tout participant quelle que soit sa situation de famille sans personne à charge	300 % du salaire de référence
Tout participant quelle que soit sa situation de famille avec une personne à charge	300 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 60 % du salaire de référence
Invalidité permanente et totale	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire (double effet)	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽²⁾
Rente annuelle d'éducation OCIRP (en cas de décès ou d'invalidité permanente ou totale du participant)	
Au profit de l'enfant à charge, versement d'une rente temporaire	
- Jusqu'au 16 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 4 800 €)
- Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire	12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 5 800 €)
- Au-delà et jusqu'à 25 ans révolus, en cas de poursuite d'études ou événement assimilés	12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 5 800 €)
- ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage	12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 5 800 €)
Au profit de l'enfant orphelin des deux parents, le montant de la rente ci-dessus est doublé	
Rente annuelle handicap OCIRP	
- Rente viagère en cas de décès ou d'invalidité permanente ou totale du participant ayant un enfant handicapé ou invalide	648,28 € par mois (valeur au 20/11/2025)
Allocation frais d'obsèques (sur justificatif et dans la limite des frais réellement engagés)	
En cas de décès du participant	150 % du PMSS
En cas de décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin notoire) ou d'une personne à charge	100 % du PMSS

Le salaire de référence servant de base au calcul de la prestation est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant le décès, la déclaration en invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail du participant si une période de maladie ou d'invalidité a précédé le décès, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.

PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale) 2026 : 4 005 €.

(1) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

(2) À l'exclusion des majorations éventuelles pour personne à charge.

Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière

- À l'expiration de la première période de maintien de salaire conventionnel
- Ou, pour le participant ne bénéficiant pas des droits au maintien de salaire, à l'issue d'une franchise fixe et continue de 160 jours d'arrêt de travail 80 % du salaire de référence⁽³⁾

Invalidité permanente/incapacité permanente professionnelle : rente annuelle

- | | |
|---|---|
| - 1 ^{re} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 % | 48 % du salaire de référence ⁽³⁾ |
| - 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 % | 80 % du salaire de référence ⁽³⁾ |

(3) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et des droits à maintien de salaire.

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche 1 : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- tranche 2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Nature des garanties		Prestations AG2R Prévoyance
Décès ou invalidité permanente et totale		
Capital décès⁽¹⁾		
- Tout participant, quelle que soit la situation de famille		150 % du salaire de référence
- Majoration par personne à charge		30 % du salaire de référence
Invalidité permanente et totale⁽¹⁾		
Versement par anticipation		100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou concubin notoire (double effet)		
Nouveau capital		100 % du capital décès ⁽³⁾
Rente annuelle d'éducation OCIRP (en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant)		
Au profit de l'enfant à charge, versement d'une rente temporaire		
- Jusqu'au 16 ^e anniversaire		10 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 400 €)
- Au-delà et jusqu'au 18 ^e anniversaire		12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 800 €)
- Au-delà et jusqu'à 25 ans révolus, en cas de poursuite d'études ou événements assimilés (voir définition d'enfant à charge ci-après)		12 % du salaire de référence (le montant annuel ne pourra être inférieur à 2 800 €)
- ou jusqu'au 30 ^e anniversaire en cas de contrat d'apprentissage		
Au profit de l'enfant orphelin des deux parents, le montant de la rente ci-dessus est doublé		
Rente annuelle viagère OCIRP		
- Rente viagère en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant ayant un enfant handicapé ou invalide		648,28 € par mois (valeur au 20/11/2025)
Allocation frais d'obsèques (sur justificatif et dans la limite des frais réellement engagés)		
- Décès du participant		150 % du PMSS
- Décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin notoire) ou d'une personne à charge		100 % du PMSS
(1) Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base du SMIC brut reconstitué.		
(2) Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.		
(3) À l'exclusion des majorations éventuelles pour personnes à charge.		
Arrêt de travail		
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière		
- À l'expiration de la période de maintien de salaire conventionnel ⁽¹⁾		70 % du salaire de référence ⁽²⁾
- Ou, pour le participant ne bénéficiant pas des droits au maintien de salaire, à l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail		70 % du salaire de référence ⁽²⁾
Invalidité permanente/ incapacité permanente professionnelle : rente annuelle		
- 1 ^{re} catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %		42 % du salaire de référence ⁽²⁾
- 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %		70 % du salaire de référence ⁽²⁾

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche 1 : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche 2 : partie du salaire annuel brut excédant la tranche 1, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(1) En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt, l'indemnisation intervient après la franchise de la Sécurité sociale.

(2) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale. Lorsque le salaire de référence est inférieur au SMIC, la prestation est calculée sur la base de 70 % du SMIC brut, y compris les prestations brutes de la Sécurité sociale.